

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.440 du 24 mai 2011

G./A.185.075/VI-18.954

En cause : **BUYSE Luc,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Frasnes-lez-Anvaing,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2007 par Luc BUYSE qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Frasnes-lez-Anvaing du 15 juin 2007 lui infligeant la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arnaud DESMADRYL, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est instituteur, nommé à titre définitif dans l'enseignement primaire organisé par la partie adverse.

2. Depuis l'année scolaire 1996-1997, le requérant preste ses fonctions à l'implantation de Montroeul-au-Bois dans une classe regroupant les quatrième, cinquième et sixième années primaires.

3. Le 23 novembre 2006, le requérant distribue à certains des élèves fréquentant l'école de Montroeul-au-Bois, dans la cour de récréation, une invitation à la fête des enfants organisée le samedi 25 novembre 2006 à la maison de village de Dergneau. Cette invitation porte notamment la mention "organisation de la jeunesse socialiste de Frasnes-lez-Anvaing. Entrée gratuite".

4. Le 23 janvier 2007, le collège communal convoque le requérant à une audition dans le cadre d'une enquête disciplinaire.

Il lui est reproché d'avoir distribué des tracts à l'école de Montroeul-au-Bois pour une fête de Saint-Nicolas organisée par le Parti socialiste sans avoir obtenu l'autorisation préalable du pouvoir organisateur. Il est précisé que ce tract avait une implication politique, ce qui est contraire au règlement en vigueur dans toutes les écoles de tous les réseaux d'enseignement.

5. Le 2 février 2007, le requérant se présente à l'audition accompagné d'un délégué syndical. Des explications orales sont fournies et, selon le requérant, une note d'audience aurait été déposée.

6. Le 6 mars 2007, le requérant est avisé de ce que l'autorité communale a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

7. Le 22 mars 2007, le requérant introduit le recours prévu par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné devant la chambre de recours compétente.

8. Les parties sont entendues le 7 juin 2007.

9. Le jour même, la chambre de recours rend, à l'unanimité, un avis défavorable à la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Cet avis est notifié au requérant le 12 juin 2007.

10. Le 10 juillet 2007, la partie adverse fait savoir au requérant qu'en séance du 15 juin 2007, son collège communal a décidé de maintenir la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs en fait et en droit, de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste le fait que la partie adverse n'ait pas reproduit l'avis de la chambre de recours dans la décision attaquée et n'ait pas justifié pourquoi elle s'est écartée de cet avis; qu'il soutient que la partie adverse a violé les droits de la défense et le principe du contradictoire en faisant état d'un prétendu antécédent négatif, à savoir la prétendue remontrance orale dont il aurait fait l'objet au cours de l'année scolaire 2005-2006; qu'il indique ignorer quelle est cette prétendue remontrance orale et qu'il n'a jamais eu l'occasion, au cours de la procédure disciplinaire, de s'exprimer sur ce prétendu précédent;

Considérant que la partie adverse répond que si l'article 65, § 4, du décret précité du 6 juin 1994 prévoit effectivement que la décision disciplinaire définitive reproduit l'avis motivé de la chambre de recours, cette reproduction n'a de sens que dans l'hypothèse où l'autorité disciplinaire décide de ne pas s'en écarter et que, dans une telle situation, la reproduction de l'avis motivé de la chambre de recours vaut motivation de la décision disciplinaire définitive; qu'elle indique qu'en l'espèce, elle a décidé de s'écarter de l'avis de la chambre de recours et qu'elle n'était donc pas tenue de reproduire l'avis motivé émis par celle-ci puisque cette motivation ne traduisait pas sa décision; qu'elle fait valoir que les motifs mentionnés dans l'acte de

notification de la décision attaquée ne peuvent être confondus avec ceux de cette décision; qu'elle précise que la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune référence à une quelconque remontrance orale faite au cours de l'année scolaire 2005-2006 de telle sorte que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant réplique que l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 ne fait aucune distinction entre une décision conforme et une décision non-conforme à l'avis de la chambre de recours et impose, dès lors, dans les deux cas, la reproduction de l'avis; qu'il ajoute que la partie adverse ne s'explique pas sur l'absence totale de motivation de la décision attaquée;

Considérant que tant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 imposent à la partie adverse d'exposer les motifs pour lesquels elle décide de s'écarter de l'avis de la chambre de recours; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation; que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a choisi de s'écarter de l'avis de la chambre de recours qui a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au motif mentionné dans l'acte de notification de la décision entreprise selon lequel le requérant a déjà fait l'objet d'une remontrance orale durant l'année scolaire 2005-2006; que ce motif ne figure nullement dans la décision attaquée; qu'au surplus, le requérant n'a pas eu la possibilité, au cours de la procédure disciplinaire et notamment dans le cadre du choix de la sanction, de s'exprimer sur ce prétendu antécédent; que le premier moyen est, dès lors, fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de Frasnes-lez-Anvaing du 15 juin 2007 infligeant à Luc BUYSE la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre mai deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.